

Recueil Dalloz 2002 p.1173

De l'inefficacité dans le temps des systèmes d'indemnisation des victimes d'infraction

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

27-09-2001

n° 99-12.039 (n° 1430 FS-P+B)

Sommaire :

L'art. 18, al. 2, de la loi n° 90-589 du 6 juill. 1990, en prévoyant que les dispositions de cette loi s'appliquent aux faits qui n'ont pas donné lieu à une décision irrévocablement passée en force de chose jugée, limite ainsi son champ d'application aux faits qui étaient déjà susceptibles d'être indemnisés sur le fondement des art. 706-3 s. c. pr. pén. à d'autres conditions sous le régime antérieur ;

Il en résulte qu'en l'absence de régime d'indemnisation antérieur à la loi n° 77-5 du 3 janv. 1977 pour des faits commis avant le 1^{er} janv. 1976 la cour d'appel justifie légalement sa décision en ce qu'elle dit que les faits survenus en 1975 n'étaient pas susceptibles d'être indemnisés ;

En revanche, cassation, pour violation de l'art. 18, al. 2, de la loi du 6 juill. 1990, du même arrêt qui, pour dire recevable la demande d'indemnisation concernant l'aggravation de l'état de santé du demandeur, se borne à énoncer que celui-ci ne peut revenir sur l'indemnisation du préjudice corporel qui lui a été accordée par un jugement du 24 janv. 1978 mais que l'aggravation de son état survenue le 21 janv. 1993 justifie qu'il soit relevé de la forclusion, alors que cette aggravation est indissociable du préjudice initial qui n'est pas susceptible d'être indemnisé (1).

Texte intégral :

LA COUR : - Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le F... que sur le pourvoi incident relevé par M^{me} X ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X, alors âgée de 11 ans, victime le 3 avril 1975 de coups et blessures volontaires, a été indemnisée par une décision du 24 janvier 1978 du juge des enfants ; que par requête du 6 juin 1994, elle a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande d'indemnisation de son préjudice qui s'était aggravé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable : - Attendu que M^{me} X fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les faits survenus en 1975 et ayant fait l'objet d'une décision définitive du juge des enfants en date du 24 janvier 1978, ne sont pas susceptibles de lui permettre d'obtenir une indemnisation et d'avoir déclaré recevable sa demande concernant l'aggravation de son état survenue le 21 janvier 1993 sur la base de l'art. 706-5 c. pr. pén. alors, selon le moyen : 1°/ que la loi s'applique immédiatement aux situations existant lors de son entrée en vigueur ; que n'ayant jamais fait l'objet d'une décision de la part d'une commission d'indemnisation à la suite de l'infraction dont elle a été victime le 3 avril 1975, elle aurait dû bénéficier immédiatement des dispositions de la loi du 6 juillet 1990 conformément à l'art. 18 de cette loi ; qu'en énonçant cependant qu'elle ne pouvait se prévaloir de cette disposition parce qu'elle a été indemnisée par une décision du juge des enfants en date du 24 janvier 1978, la cour d'appel a violé l'art. 18 de la loi du 6 juillet 1990 ; 2°/ qu'en tout état de cause, l'article 18, al. 2, de la loi du 6 juillet 1990 est une mesure transitoire de cette loi qui définit les situations régies par les dispositions qui en sont issues ; qu'ainsi, tous les faits commis avant le 1^{er} janvier 1991, y compris ceux commis avant le 1^{er} janvier 1976, la loi récente ne les excluant pas, peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par les art. 706-3 et suivants c. pr. pén., soit dans leur rédaction issue de la loi du 6 juillet 1990 lorsqu'ils n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation passée irrévocablement en force de chose jugée, soit par application de l'art. 706-5 c. pr. pén. qui autorise le requérant à être relevé de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ; que la cour d'appel ne pouvait ainsi tirer argument de l'art. 18, al. 2, de la loi du 6 juillet 1990 pour lui refuser de revenir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, dont elle constatait par ailleurs qu'il s'était aggravé et que cela justifiait qu'elle soit relevée de la forclusion ; que ce faisant, elle a violé l'art. 18 de la loi du 6 juillet 1990, ensemble l'art. 706-5 c. pr. pén. ; 3°/ que l'art. 706-5 c. pr. pén. dispose, in fine, que la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ; que cette disposition ne distingue pas entre le préjudice initial et son aggravation, la forclusion étant relevée pour l'ensemble du préjudice ; que la cour d'appel, qui a constaté que l'aggravation de son état survenue le 21 janvier 1993 justifiait qu'elle soit relevée de la forclusion en vertu de l'art. 706-5 c. pr. pén., ne pouvait limiter la recevabilité de la demande de la victime à la seule indemnisation de l'aggravation de son préjudice ; que ce faisant, elle a violé l'art. 706-5 c. pr. pén. ;

Mais attendu que l'art. 18, al. 2, de la loi du 6 juillet 1990, en prévoyant que les dispositions de cette loi s'appliquent aux faits qui n'ont pas donné lieu à une décision irrévocablement passée en force de chose jugée, limite ainsi son champ d'application aux faits qui étaient déjà susceptibles d'être indemnisés sur le fondement des art. 706-3 et suivants c. pr. pén. à d'autres conditions sous le régime antérieur ; qu'il en résulte qu'en l'absence de régime d'indemnisation antérieur à la loi du 3 janvier 1977 pour des faits commis avant le 1^{er} janvier 1976, l'arrêt, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, est légalement justifié en ce qu'il a dit que les faits survenus en 1975 n'étaient pas susceptibles d'être indemnisés ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal : - Vu l'art. 18, al. 2, de la loi du 6 juillet 1990 ; - Attendu que pour dire recevable la demande d'indemnisation concernant l'aggravation de l'état de santé de M^{me} X, l'arrêt se borne à énoncer que celle-ci ne peut revenir sur l'indemnisation du préjudice corporel qui lui a été accordée par jugement du 24 janvier 1978 mais que l'aggravation de son état survenue le 21 janvier 1993 justifie qu'elle soit relevée de la forclusion ; Qu'en statuant ainsi, alors que cette aggravation était indissociable du préjudice initial qui n'était pas susceptible d'être indemnisé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Et vu l'art. 627, al. 2, NCPC ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable la demande d'indemnisation de l'aggravation de l'état de M^{me} X, l'arrêt rendu le 12 novembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-

Provence ; , dit n'y avoir lieu à renvoi ; déclare irrecevable la demande de M^{me} X tendant à l'indemnisation de l'aggravation de son préjudice ; laisse les dépens à la charge du Trésor public ; Vu l'art. 700 NCPC, rejette la demande du F... ; dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième Chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille un.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 10^e ch. civ. 12-11-1998 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 706-3 - art. 706-5

Loi n° 90-589 du 06-07-1990 - art. 18

Loi n° 77-5 du 03-01-1977

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Indemnisation des victimes d'infractions * Champ d'application * Application de la loi dans le temps * Loi du 3 janvier 1977 * Fait antérieur * Préjudice matériel * Aggravation

(1) La victime d'une infraction commise le 3 avr. 1975 avait été indemnisée par une décision du 24 janv. 1978 d'un juge des enfants. Par requête du 6 juin 1994, elle a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande en indemnisation pour aggravation de son préjudice. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait jugé que les faits survenus en 1975, parce qu'ils avaient été l'objet d'une décision définitive du juge des enfants, ne permettaient pas une indemnisation, mais elle faisait droit à sa demande en constatant l'aggravation de son état survenue le 21 janv. 1993 sur la base de l'art. 706-5 c. pr. pén. Cette aggravation permettait, en principe, que la requérante soit relevée de la forclusion (art. 706-5 c. pr. pén. *in fine*).

Sur le premier point, la Cour de cassation opère une substitution de motifs (de pur droit) pour arriver à la même solution que les juges d'appel : les faits survenus en 1975 ne pouvaient donner lieu à indemnisation par la CIVI. Le fondement repose sur application dans le temps des différents systèmes d'indemnisation des victimes d'infractions. L'art. 18, al. 2, de la loi du 6 juill. 1990 permet une application de ladite loi aux seuls faits commis avant le 1^{er} janv. 1991 et qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée. Selon la deuxième Chambre civile, cette disposition limite aussi le domaine de la loi de 1990, par rapport au système d'indemnisation antérieur organisé par la loi n° 77-5 du 3 janv. 1977. Selon l'art. 2 de cette loi, il était prévu que les art. 706-3 à 706-13 c. pr. pén. ne concerneraient que les préjudices survenus depuis le 1^{er} janv. 1976. La loi du 6 juill. 1990 n'ayant pas modifié ce texte, l'infraction de 1975 ne pouvait ouvrir droit à indemnisation. Le cas ici résolu est rare, semble-t-il, puisque le contentieux fait plutôt état de demandes d'indemnisation pour lesquelles la forclusion n'est pas encourue (V, par ex., Cass. 2^e civ., 24 nov. 1993, Bull. civ. II, n° 340 ; 5 janv. 1994, Bull. civ. II, n° 5).

Sur le second point, la deuxième Chambre civile casse sans renvoi. La cour d'appel ne pouvait relever la victime de la forclusion pour aggravation de son état de santé, car « cette aggravation était indissociable du préjudice initial qui n'était pas susceptible d'être indemnisé ». *A contrario*, en cas de nouveau préjudice, c'est-à-dire d'un préjudice distinct du dommage initial, la demande d'indemnisation pourra être valablement présentée quelle que soit la date de la commission de l'infraction.